

Gouvernement du Québec

Décret 476-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT l'expropriation par le Centre hospitalier Robert-Giffard d'une servitude nécessaire au maintien d'une conduite d'eau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 85 du chapitre 39 des lois de 1998 et par l'article 55 du chapitre 34 des lois de 1999, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier Robert-Giffard est un établissement public et que son système d'acqueduc traverse différentes propriétés dont l'une pour laquelle il ne dispose pas de servitude;

ATTENDU QUE malgré diverses tentatives, le Centre hospitalier Robert-Giffard ne réussit pas à obtenir de gré à gré une servitude permettant le maintien de son acqueduc sur la propriété concernée;

ATTENDU QU'il est opportun que le réseau d'acqueduc du Centre hospitalier Robert-Giffard soit maintenu dans son emplacement actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Centre hospitalier Robert-Giffard soit autorisé à exproprier une servitude pour le maintien de son acqueduc dans l'immeuble décrit au plan préparé par Étienne Blouin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 7015 de ses minutes et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34032

Gouvernement du Québec

Décret 477-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1248-99 du 10 novembre 1999, le ministre de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 14 501 800 \$ pour son exercice financier 1999-2000, selon un échéancier à déterminer avec la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser la subvention 1999-2000 sur les crédits 2000-2001 compte tenu du fait que l'exercice financier de la Régie des installations olympiques se termine le 31 octobre de chaque année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 14 501 800 \$, pris au programme 01, élément 04 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34033

Gouvernement du Québec

Décret 478-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT une modification à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage

ATTENDU QUE le décret numéro 2852-84 du 19 décembre 1984 approuvait la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage;

ATTENDU QUE des modifications à l'entente constitutive ont été approuvées par le décret numéro 924-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'entente fixe la durée initiale de l'entente à trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), une entente est, à son terme, reconduite pour la même période et aux mêmes conditions lorsque aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22;

ATTENDU QU'une telle reconduction a eu lieu le 31 décembre 1987, le 31 décembre 1990, le 31 décembre 1996 et le 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, l'entente a été également reconduite sans modification jusqu'au 31 décembre 1993 par le décret numéro 256-91 du 27 février 1991 et jusqu'au 31 décembre 1999 par le décret numéro 246-97 du 26 février 1997;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi, modifiée par l'article 84 du chapitre 40 des lois de 1999, prévoit que les municipalités parties à l'entente peuvent la modifier et que le gouvernement peut approuver cette modification;

ATTENDU QUE toutes les municipalités parties à l'entente ont demandé, au cours du mois de décembre 1999, que l'entente ne soit prolongée que jusqu'au 31 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve, quant à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage, la modification demandée en regard de sa durée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage se termine le 31 décembre 2000 et qu'à son terme, elle soit reconduite pour une période d'une année aux mêmes conditions, à moins qu'une demande ne soit adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34034

Gouvernement du Québec

Décret 479-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15 sortie nord-est de Salaberry, située en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 492)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15 sortie nord-est de Salaberry, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale d'Acadie, selon le plan 622-98-10-002 (projet 20-5200-9741) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34035